



Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes
Fondée en 1948

Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013

Handicap d'un locataire : adaptation du logement facilitée

Résumé du décret fixant les modalités pratiques de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Jusqu'au 1^{er} octobre 2016, si vous étiez locataire vous n'aviez pas le droit de « transformer les locaux et équipements sans l'accord écrit du propriétaire » (article 7 f de la loi du 6 juillet 1989). Ce dernier pouvait exiger votre départ des lieux ou leur remise en état (à vos frais si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local) ou même les conserver en l'état sans que vous puissiez réclamer une indemnisation des frais engagés.

Désormais cette autorisation écrite n'est plus indispensable si le propriétaire envisage à ses frais une adaptation du logement puisque le décret parle d'autorisation tacite. Les travaux doivent toujours faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du bailleur. Le décret précise bien le contenu de cette lettre et les mentions impératives à savoir :

- Indication des travaux envisagés
- Les conditions dans lesquelles ils seront réalisés
- L'entreprise qui en sera chargée
- Le courrier doit informer que le défaut de réponse dans les 4 mois par le propriétaire vaut acceptation.

Rappel : Au-delà de quatre mois à compter de la date de réception de la demande, le silence du bailleur vaut acceptation.

Voici la liste des travaux concernés :

- création, suppression ou modification de cloisons ou de portes intérieures au logement
- modification de l'aménagement ou de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, toilettes, salle d'eau) ;
- création ou modification de prises électriques ou de communications électroniques et de points d'éclairage ;
- installation ou adaptation de systèmes de commande (notamment commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, interphone, signalisation, interrupteurs)
- installation d'ascenseurs ou d'appareils permettant notamment le déplacement de personnes à mobilité réduite ;
- installation ou modification des systèmes de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) et d'alerte.

Après travaux, dans un délai de deux mois, vous devez attester auprès du bailleur que lesdits travaux ont été réalisés par l'entreprise choisie et qu'ils correspondent aux transformations notifiés et autorisés par le bailleur.

Thierry Jammes pour la Commission Accessibilité

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12
Email : presidence@cfpsaa.fr – site : www.cfpsaa.fr

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022